



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

GIDIC  
B09/12/2010

MAS inventaire regl. fte  
M. consoude fte



Toujours pas  
notifié à l'exploitant  
en mai 2011 par préf.

Rouen, le 8 NOV. 2010

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Marie-Laure WOLF  
Tél. : 02.35.52.32.10  
Fax : 02.35.88.74.38  
Mél. [marie-laure.wolf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-laure.wolf@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

---  
- **ARRETE** -

## S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING

GONFREVILLE L'ORCHER (76700)

### Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Première phase : surveillance initiale

#### VU

- La directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

- La directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

- Le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

- La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

- Les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- La circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- La circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-138 36C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à Gonfreville l'Orcher ;
- Les résultats des rapports établis par le laboratoire SGS MULTILAB de Rouen présentant les résultats d'analyse menées sur les prélèvements des 17- 18 janvier 2005 et 18 décembre 2007 dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- Le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007 ;
- Le rapport de l'inspection du 11 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- L'avis du CODERST du 07 juillet 2009 ;
- La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le .....

**CONSIDERANT :**

- L'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

- La nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- Les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

- Que l'établissement rejette dans le Canal de Tancarville, masse d'eau de code sandre FRHT03M déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : HAP, les composés du tributylétain, les pesticides, le cuivre et l'arsenic.

- Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est situé Tour TOTAL – 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter, pour l'exploitant de la raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher (76700), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

### **Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du code de

l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Rouilly', written over a horizontal line.